

*Colloque juridique franco-polonais. Droits économiques et sociaux des citoyens. Aspects juridiques de la coopération économique franco-polonaise*, Wrocław 1980, Ossolineum, 197 pages.

Les deux groupes de problèmes mentionnés dans le sous-titre de la publication faisaient l'objet du colloque organisé par l'Institut de l'Etat et du Droit de l'Académie Polonaise des Sciences en accord avec l'Université de Paris I, fin avril 1976.

Malgré la période de temps qui s'est écoulée depuis le colloque mentionné, ni les problèmes qui ont fait son objet, ni dans une grande mesure la manière dont ils ont été traités, n'ont pas perdu de leur actualité.

Dans le cadre de la critique il est impossible de considérer tout le riche matériel contenu dans la publication en question. Il est d'autant plus difficile que chacun des rapports constitue une étude scientifique distincte et très condensée se caractérisant par une vision individuelle du problème élaboré, méritant à vrai dire une critique à part.

C'est pourquoi je voudrais concentrer mon attention sur la deuxième partie de la publication, consacrée aux aspects juridiques de la coopération économique polono-française. Un grand mérite revient aux organisateurs de ce colloque pour le choix de ce problème. En effet, malgré l'appartenance de la France et de la Pologne à différents groupements politiques et économiques, à côté du traditionnel échange culturel, se développait depuis longtemps l'échange commercial important pour les deux pays. Pourtant, le destin ultérieur de cet échange a été exposé à un grand danger, car à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1975 la Communauté Economique Européenne a intercepté toutes les compétences de ses membres en matière de la politique commerciale avec les pays d'au-delà de la Communauté. Ce nouvel élément, compliquant la situation politico-juridique des échanges économiques polono-français, inspirait tous les rapports insérés dans la publication. Leur problématique a été conçue dirait-on dans trois plans, dont chacun est présenté par deux auteurs: français et polonais.

Un de ces plans est l'aspect des rapports économiques franco-polonais du point de vue de l'appartenance des deux Etats à différents groupements économiques. Cet aspect du problème a été considéré dans les rapports de Marie Lavigne et Henryk de Fiumel. La quintessence de l'état de chose existant dans ce domaine, suivant les principes en vigueur de la CEE et en particulier de la politique commerciale et agricole commune, M<sup>me</sup> Marie Lavigne l'exprime de la manière suivante: « Le tarif extérieur introduit évidemment une discrimination résultant de l'existence d'une union régionale (aux termes de l'art. 24 du GATT) entre les membres de la Communauté et l'extérieur ». Elle constate ensuite : « La discrimination n'existe pas sous cette forme entre les membres du COMECOM et l'extérieur [...] Il s'y ajoute, par le biais des restrictions quantitatives, une discrimination par rapport aux autres pays tiers » (p. 148).

Suite au projet de conclusion d'un accord entre le CAEM et la CEE, nombre de considérations ont été consacrées au besoin et aux possibilités d'une réglementa-

tion contractuelle des rapports commerciaux entre les deux groupements économiques. Henryk de Fiumel dans la conclusion de son énonciation attire l'attention sur la nécessité de conclure un tel accord général (contre lequel le rapporteur français a avancé plusieurs réserves de nature essentielle et formelle) indiquant la possibilité supplémentaire d'accroître son élasticité par voie d'accords bilatéraux des membres intéressés du CAEM et de la CEE (pp. 162 - 163).

Les deux rapports consacrent une large place aux possibilités de conclusion d'accords bilatéraux dans les domaines qui sont restés dans la compétence des Etats respectifs de la Communauté, et notamment dans le domaine de la coopération industrielle, scientifique et technique ainsi que dans les questions financières. Marie Lavigne considère très largement ces possibilités dans le contexte de l'Acte Final de la CSCE de 1975 (pp. 145 - 147).

On trouve une analyse plus détaillée de cette problématique dans une autre paire de rapports intitulés : « Les bases juridiques des rapports économiques polono-français », élaborés par Christian Gavalda et Jerzy Makarczyk. Ces deux rapports, à l'appui de données statistiques, démontrent la grande importance des échanges économiques mutuels (plus grande pour la Pologne que pour la France) ainsi que la structure juridique des contrats franco-polonais en vigueur dans ce domaine. Les deux auteurs ont soumis à l'analyse les contrats commerciaux en vigueur avant le 1<sup>er</sup> janvier 1975. Cependant, le principal objet de leurs rapports est le paquet d'accords à long terme concernant la coopération économique, industrielle, scientifique et technique signés en automne 1972 au cours de la rencontre au sommet polono-française, à l'occasion de la visite de E. Gierek en France, ainsi que les accords conclus ultérieurement, à l'occasion de la visite de Giscard d'Estaing en Pologne en 1975.

L'auteur français met un plus grand accent dans son rapport sur la technique financière de la coopération économique mutuelle ainsi que sur les clauses d'arbitrage et les questions juridiques qui y sont liées, concernant la solution des litiges entre les entreprises polonaises et françaises. L'auteur polonais, de son côté, a soumis à une analyse plus détaillée les clauses fondamentales concernant les formes de coopération économique entre les deux pays, les instruments de cette coopération ainsi que les clauses se rapportant aux conditions du comportement réciproque des parties (y compris la clause de la nation la plus favorisée, dans le contexte de l'appartenance des deux Etats au GATT). Mérite une attention particulière sa constatation concernant ces accords, selon laquelle : « Tout en formant un cadre pour les échanges commerciaux, ces actes ne peuvent remplacer les accords commerciaux à long terme qui ont joué un rôle essentiel dans les relations mutuelles » (p. 138). Dommage que cette juste constatation n'a pas été développée plus largement dans le rapport considéré. En effet, à côté de toutes les valeurs des contrats sur la coopération économique, scientifique et technique, il ne faut pas oublier qu'en égard aux barrières douanières du marché commun ainsi qu'aux taxes compensatrices pour les articles agricoles-alimentaires, elles ne favorisent pas par elles-mêmes la rentabilité de l'exportation polonaise sur le marché français, par laquelle la Pologne doit payer les crédits contractés pour leur réalisation. Ces barrières entravent, pour ne pas dire rendent impossible l'acquittement par la Pologne des dettes qui naissent sur leur base. Surmonter ces barrières par les marchandises polonaises est chose d'autant plus difficile qu'elles se heurtent à la concurrence d'autres fournisseurs de la France bénéficiant d'allégements négociés par un grand nombre d'Etats dans différents genres de contrats commerciaux avec la CEE.

La problématique juridique polono-française de coopération économique se ter-

mine par les rapports de Philippe Kahn et Andrzej Całus sur le thème des contrats sur la coopération industrielle entre les entreprises françaises et polonaises. Ils concernent donc la forme juridique de la réalisation directe des accords inter-Etats susmentionnés par les entreprises des deux parties. Nous y trouverons l'explication des causes de la naissance de ce type de contrats dans les rapports économiques internationaux ainsi que leur caractéristique juridique. Ph. Kahn poursuit ses considérations à l'appui de deux contrats modèles, autour des obligations 'contractuelles des parties ainsi que d'autres clauses fondamentales de ces contrats. A. Całus à son tour, se fondant sur un grand nombre de contrats conclus entre les entreprises polonaises et françaises, analyse ceux-ci du point de vue de trois questions fondamentales : 1° qualification juridique de l'accord sur la coopération industrielle, 2° qualification juridique des manifestations de la coopération industrielle, 3° qualification juridique des opérations de la coopération industrielle dans les relations entre la France et la Pologne.

Résumant les considérations sur le thème des aspects juridiques de la coopération économique polono-française, il convient de souligner que tous les rapports constituent une importante contribution pour une meilleure compréhension des bases juridiques des rapports économiques entre des Etats, dont l'un fait partie de la CEE et l'autre du CAEM. Bien que l'analyse qui y est comprise, ne concerne que les rapports directs entre deux États, leurs directives se rapportent en réalité, aux rapports de chaque membre de l'un de ces groupements économiques avec chaque membre pris à part du deuxième groupement.

Il vaut la peine de souligner que tant l'état de chose analysé que les conclusions qui y résultent, malgré la période de temps écoulée depuis le colloque en question, sont toujours d'actualité.

La partie concernant les droits économiques et sociaux des citoyens s'ouvre sur deux rapports au sujet des principes d'égalité en rapport avec les droits économiques et sociaux (Adam Łopatka et Georges Dupuis). La paire suivante des rapports concerne la garantie des droits économiques et sociaux (Anna Michalska et Louis Dubouis). Cette partie se termine par le rapport de Zdzisław Kędzia intitulé : « Les libertés politiques et personnelles et les droits sociaux et économiques ».

Ces rapports rapprochent au lecteur les bases juridiques de cette problématique dans les deux pays. Pourtant, la justesse d'une partie notable des considérations se rapportant aux « droits économiques et sociaux » en Pologne a été minée par la protestation en masse des ouvriers polonais, des agriculteurs et autres travailleurs en juillet-août 1980.

*Kazimierz Równy*